



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 16 JANVIER 2020

**OBJET :** **FRAIS MÉDICAUX – FOURGONNETTE ADAPTÉE – DÉLAI DE 6 MOIS**  
**N/RÉF. : 19-046771-001**

---

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez fait parvenir \*\*\*\*\* relativement aux frais médicaux prévus au paragraphe o.5 de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts<sup>1</sup>. Ce paragraphe prévoit :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés :

[...]

o.5) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, sans excéder le moindre de 5 000 \$ et de 20 % de l'excédent du montant payé pour l'acquisition de la fourgonnette sur la partie de ce montant qui est incluse, en vertu du paragraphe *s*, dans le calcul d'un montant que la personne peut déduire en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition; »

Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après désignée « SAAQ »<sup>2</sup>, avant d'adapter ou d'acheter un véhicule pour une personne à mobilité réduite. Les étapes à suivre diffèrent selon l'origine du handicap (accident de la route ou causé par une autre raison).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. I-3.

<sup>2</sup> <https://saaq.gouv.qc.ca/personnes-mobilite-reduite/adaptation-achat-vehicule/>.

En raison du délai de traitement à la SAAQ, il semble qu'il soit parfois difficile de remplir la condition suivant laquelle la fourgonnette soit adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant dans les six mois de son acquisition.

## QUESTION

Lorsqu'un particulier initie sa demande d'autorisation auprès de la SAAQ au plus tard dans les six mois suivant l'acquisition d'une fourgonnette, pourrions-nous considérer que les conditions prévues au paragraphe o.5 de l'article 752.0.11.1 de la LI sont remplies?

## ANALYSE

Considérant le fait que cette disposition constitue une mesure d'harmonisation avec la législation fiscale fédérale, nous considérons qu'il n'est pas opportun de présumer que la fourgonnette est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant lorsqu'une demande d'autorisation est déposée dans le délai de six mois suivant son acquisition. En effet, à ce jour, l'Agence du revenu du Canada n'applique aucune politique administrative relativement à cette condition.

Pour le même motif, il n'est pas opportun de prolonger le délai de six mois prévu au paragraphe o.5 de l'article 752.0.11.1 de la LI, et ce, malgré les délais de traitement de la SAAQ.

Par conséquent, si une fourgonnette qui a été acquise il y a plus de six mois est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant à une date ultérieure, aucun montant ne peut être demandé suivant le paragraphe o.5 de l'article 752.0.11.1 de la LI au regard des frais payés pour son acquisition.

Toutefois, le coût des adaptations peut être admissible à titre de frais médicaux dans la mesure où les conditions du paragraphe s de l'article 752.0.11.1 de la LI sont remplies.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.